

À conserver par l'élève



REGLEMENT INTERIEUR

Année 2025-2026

Le Directeur Adjoint : Stéphane SOULIERE 06 73 29 99 37

Les règles de vie exposées ont pour but de garantir la qualité de vie à l'intérieur de l'Ensemble scolaire, d'illustrer le respect dû à chacun et de favoriser les relations susceptibles de promouvoir la personne dans sa dignité.

Elles s'appliquent à tous les élèves qui s'engagent à les suivre sans aucune réserve, quels que soient leur âge et leur niveau de classe.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1 - DEROULEMENT DE LA SCOLARITE | 3 |
| Art. 1.1 Grille horaire des cours :..... | 3 |
| Art. 1.2 Organisation du travail : | 4 |
| Art. 1.3 Permanences, récréations et pause du midi :..... | 4 |
| Art. 1.4 Les Stages : | 4 |
| 2 - ASSIDUITE ET PONCTUALITE | 5 |
| Art. 2.1 Assiduité :..... | 5 |
| Art. 2.2 Ponctualité : | 5 |
| Art. 2.3 Contrôle des absences :..... | 5 |
| Art. 2.4 Formalités et Justification d'absences :..... | 5 |
| 3 - DE PLACEMENTS, VOYAGES ET SORTIES | 5 |
| Art. 3.1 Voyages d'étude ou sorties éducatives : | 5 |
| Art. 3.2 Déplacements et organisation des cours : | 6 |
| 4 - SECURITE | 6 |
| Art. 4.1 Personnes étrangères au collège : | 6 |
| Art. 4.2 Circulation et stationnement des 2 roues et des voitures :..... | 6 |
| Art. 4.3 Exercices d'évacuation incendie ou PPMS: | 6 |
| Art. 4.4 Plan Particulier de Mise en Sûreté face à "l'accident majeur" et à "l'attentat" | 6 |
| 5 - RESPECT DE SOI, DES PERSONNES ET DES BIENS | 7 |
| Art. 5.1 Savoir vivre et politesse : | 7 |
| Art. 5.2 Tenue vestimentaire : | 7 |
| Art. 5.3 Locaux et mobiliers : | 7 |
| Art. 5.4 Objets et produits interdits : | 8 |
| Art. 5.5 Prévention contre le vol :..... | 8 |
| Art. 5.6 Santé : | 8 |
| Art. 5.7 Assurances : | 8 |
| 6 - DROITS DES COLLEGIENS | 9 |
| Art. 6.1 Les Droits des collégiens : | 9 |
| A - DROIT D'EXPRESSION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE - AFFICHAGE..... | 9 |
| C - DROIT D'ASSOCIATION | 10 |
| D - DROIT DE REUNION | 10 |
| Art. 6.2 Délégués élèves : | 10 |
| 7 - SANCCTIONS | 10 |
| Art. 7.1 Cadre général : | 10 |
| Art. 7.2 Autorités disciplinaires : | 11 |
| Art. 7.3 Mesures éducatives et d'accompagnement : | 11 |
| Art. 7.4 Sanctions : | 12 |
| Art. 7.5 Conseil de discipline, son déroulement : | 13 |
| A - Convocations : | 13 |
| B - Documents de préparation : | 13 |
| C - Déroulement : | 13 |
| 8 - ORGANISATIONS SPECIFIQUES | 13 |
| Art. 8.1 Education Physique et Sportive et Association Sportive : | 13 |
| Art. 8.2 Restauration :..... | 14 |
| Art. 8.3 Charte Informatique : | 14 |
| Art. 8.4 Droit à l'image : | 14 |
| Art. 8.5 Diffamation : | 15 |
| 9 - LIAISON « FAMILLE - COLLEGE » | 16 |
| Art. 9 Association des Parents d'Elèves de l'enseignement Libre:..... | 16 |
| Art. 10 Liaison administrative famille-collège : | 16 |

Préambule

Le présent REGLEMENT INTERIEUR s'applique à tous les élèves.

Ce règlement est susceptible de modifications à tout moment de l'année.

Tous les membres de la communauté scolaire sont chargés de faire appliquer le présent règlement que chaque élève et chaque famille s'engage à respecter scrupuleusement.

En cas d'impossibilité manifeste à s'y plier, l'élève représentant une gêne ou un danger pour quelque personne que ce soit ne pourra rester membre de la collectivité.

Si vous ne vous sentez pas en accord avec ces éléments, il est préférable de ne pas inscrire votre enfant dans notre établissement car ces éléments ne sont pas négociables.

NEUTRALITE ET RESPECT DU CARACTERE PROPRE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE :

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et du caractère propre de l'Enseignement Catholique.

Cependant, l'exercice de la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre aux élèves, d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'enfant ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre public ou le fonctionnement normal de l'établissement.

« L'Enseignement Catholique ne peut pas renoncer à la liberté de proposer le message et d'exposer les valeurs de l'éducation chrétienne. Il devrait être clair à tous qu'exposer et proposer n'équivaut pas à imposer. » (Art. 2 - préambule des statuts de l'Enseignement Catholique).

1 - DEROULEMENT DE LA SCOLARITE**Art. 1.1 Grille horaire des cours :**

Les grilles de l'établissement sont fermées puis rouvertes en fonction de l'emploi du temps des classes.

| MATIN | | APRES MIDI | |
|----------------------------------|-------|---|-------|
| Accueil périscolaire 7h30 > 8h35 | | | |
| 8h35 > 9h30 | Cours | 13h30 > 14h25 | Cours |
| 9h30 > 10h25 | Cours | 14h25 > 15h20 | Cours |
| 10h25 > 10h40 | Pause | 15h20 > 15h30 | Pause |
| 10h40 > 11h35 | Cours | 15h30 > 16h25 | Cours |
| 11h35 > 12h30 | Cours | 16h25 > 17h20 | Cours |
| | | Accueil périscolaire <u>les lundi, mardi et jeudi de 17h20 > 18h30</u> | |

| MERCREDI | |
|----------------------------------|-------|
| Accueil périscolaire 8h00 > 8h30 | |
| 8h30 > 9h25 | Cours |
| 9h25 > 10h20 | Cours |
| 10h20 > 10h30 | Pause |
| 10h30 > 11h25 | Cours |
| 11h25 > 12h20 | Cours |
| | |

Attendre la sonnerie avant de quitter toute salle de cours.

Art. 1.2 Organisation du travail :

En s'inscrivant au collège, chaque élève s'engage à :

- Avoir une attitude de travail constructive
- Effectuer les travaux et avoir le matériel nécessaire demandé par les enseignants
- Se mettre à jour en cas d'absence

L'emploi du temps communiqué à la classe s'impose à l'élève même si, pour des raisons spécifiques, il peut être modifié en cours d'année.

En l'absence de certains professeurs ou pour des motifs pédagogiques, les modifications ponctuelles d'emploi du temps doivent être validées auprès des élèves par le directeur adjoint.

Les contrôles font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. Les élèves sont présents dans la salle pendant toute la durée du devoir. Dans le cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement pourra être proposée.

Art. 1.3 Permanences, récréations et pause du midi :

Aucune sortie n'est autorisée, sauf en fin de journée en heure de permanence (avec autorisation parentale signée).

Pendant les heures de permanence, les élèves se rendent obligatoirement dans les salles prévues à cet effet.

Sur le temps de récréation et de pause méridienne, les élèves ne doivent pas rester dans les étages.-

Art. 1.4 Les sorties :

La carte d'élèves sert de carte d'identité dans le collège. Il est obligatoire de la présenter pour quitter l'établissement.

L'élève ne peut sortir sans présentation de carte avant 17h20 sauf en cas de prise en charge de l'un des parents.

Art. 1.5 Les Stages :

Les stages font partie intégrante de la scolarité. Une convention écrite est obligatoirement contractée entre l'entreprise, le jeune et l'établissement. Cette convention dûment remplie et signée doit être remise au professeur principal avant le début du stage.

Pour toute absence, l'article 2.4 s'applique. En plus du collège, la famille doit impérativement prévenir le jour même l'entreprise concernée. Les jours de stage non effectués pour une absence prolongée ou pour un motif irrégulier devront être récupérés sur une période définie par l'établissement.

L'établissement dégage toute responsabilité pour des « extras » ou « petits boulots » relevant d'une initiative

personnelle et n'ayant aucun rapport avec les objectifs pédagogiques. (Dans ce cas aucune convention n'est signée).

2 - ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Les mots de complaisance, les certificats douteux ne sont pas éducatifs.

Les retards et absences NON JUSTIFIÉS ou estimés NON RECEVABLES sont considérés comme des signes avant-coureurs de déscolarisation et sont notifiés sur les bulletins trimestriels ou semestriels. Ils sont suivis très attentivement par la vie scolaire et le professeur principal.

Le mercredi après-midi peut être utilisé pour rattraper des heures non effectuées. En cas d'excès votre enfant peut ne pas être repris dans l'établissement l'année suivante.

Art. 2.1 Assiduité :

L'assiduité est une obligation légale et une condition essentielle de la réussite scolaire.

Une anticipation ou une prolongation des congés ou vacances scolaires est irrecevable.

Art. 2.2 Ponctualité :

Parce que le retard d'un seul élève gêne le travail du groupe, l'obligation de ponctualité s'applique à tous selon les horaires indiqués à l'article 1.1

Art. 2.3 Contrôle des absences :

Le contrôle des élèves est effectué à chaque cours.

Art. 2.4 Formalités et Justification d'absences :

Absences Prévues : Les représentants de l'autorité parentale doivent informer via école directe et au préalable la vie scolaire qui appréciera le bienfondé de la demande.

Absences Imprévues : Les représentants de l'autorité parentale ont l'obligation d'avertir la vie scolaire par école directe le jour même.

L'établissement se réserve le droit de vérifier la validité des motifs exprimés. A ce titre, un document officiel pourra être demandé (Certificat médical, convocation, attestation...). Les « raisons familiales » et les « raisons personnelles » trop souvent évoquées seront explicitées au responsable de la vie scolaire.

Pour toute absence injustifiée de plus de 4 demi-journées par mois, une procédure sera mise en place. Tout manquement grave fera l'objet d'un signalement à l'inspection académique (CF. Décret du 18.02.1966).

COORDONNEES DE LA VIE SCOLAIRE

Adresse mail : viescolairecollege@saint-vincent74.fr

Téléphones : 07 86 65 18 95 - 06 07 45 20 44 - 06 42 35 78 21

3 - DEPLACEMENTS, VOYAGES ET SORTIES

Art. 3.1 Voyages d'étude ou sorties éducatives :

Les voyages organisés pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble d'une classe ou d'un groupe spécifique. La non-participation, qui ne peut être qu'exceptionnelle, requiert une présence effective de l'élève au collège.

L'autorité parentale pour les élèves mineurs devra être donnée au professeur responsable qui aura précisé par écrit les modalités pratiques du séjour. Dans ce contexte, les élèves sont soumis aux mêmes règles de conduite que dans l'établissement (ponctualité, politesse, comportement positif, respect des personnes et des consignes, produits interdits...).

L'établissement peut refuser à un élève la participation à un voyage ou à une sortie pédagogique si celui-ci a précédemment fait l'objet de plusieurs sanctions ou un comportement inadapté.

Les organisateurs et/ou accompagnateurs se réservent le droit d'exclure à tout moment les élèves perturbateurs. Le retour au collège sera à la charge des représentants légaux.

Art. 3.2 Déplacements et organisation des cours :

Les déplacements doivent se faire dans le calme sans bousculade. Les mouvements d'interclasse doivent se faire dans les délais les plus brefs et de façon à ne pas gêner ceux qui travaillent.

Pendant les interclasses les élèves attendent dans le calme à l'intérieur de classe. S'il y a changement de salle, les élèves attendent le professeur pour rejoindre la salle.

Au début des cours, les élèves devront attendre que l'enseignant leur dise de s'asseoir pour qu'ils puissent le faire. L'enseignant ne le fera que si la classe est silencieuse. Une fois la classe assise, l'enseignant fera l'appel et ne débutera sa séance que si le calme s'est opéré. Dans le cas contraire le cours ne débutera pas. Les individus perturbateurs seront exclus de la matière pour une durée plus ou moins longue.

Il en est de même lorsqu'un adulte entre dans la classe. Les élèves devront se lever et attendre qu'on leur dise de s'asseoir. Les personnes n'obtempérant pas seront sanctionnées.

4 - S E C U R I T E

Art. 4.1 Personnes étrangères au collège :

L'accès libre du collège est interdit à toute personne non scolarisée, non salariée ou non invitée de l'établissement. Ces personnes doivent se présenter à l'accueil. Les élèves qui auront, sans autorisation, favorisé l'intrusion de personnes dans l'enceinte de l'établissement seront tenus pour responsables et sanctionnés. (*Article R.645-12 du Code Pénal*)

Les élèves, après la fin des cours de l'après-midi, n'ont plus le droit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation ou événements prévus.

Art. 4.2 Circulation et stationnement des 2 roues et des voitures :

Aucune voiture ne doit stationner devant le portail du collège ou à l'emplacement du dépôt minute.

Un emplacement spécifique non surveillé et non fermé est accessible aux deux roues. Les utilisateurs sont responsables de leur cycle.

Art. 4.3 Exercices d'évacuation incendie ou PPMS :

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Dégrader ce matériel ou user abusivement du dispositif d'alarme met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

En cas de sinistre, il est impératif de suivre les consignes données lors des exercices d'alerte et affichées dans chaque salle.

Art. 4.4 Plan Particulier de Mise en Sûreté face à "l'accident majeur" et à "l'attentat"

Des procédures spécifiques permettent de prendre les dispositions rapides et d'assurer des actions de sécurité

civile et collective en cas de déclenchement.

En cas de « crise », la gestion est assurée par une cellule de crise : les missions, actions de mise en sûreté et responsabilités des individus sont planifiées.

INFORMATION DES FAMILLES : LES BONS REFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR.

En cas d'alerte - N'allez pas vers les lieux du sinistre. Vous iriez au-devant du danger.

Ecoutez la radio.

France Inter Radio France Bleu France Info



Respectez les consignes des autorités.

Ne pas venir chercher votre enfant au collège pour ne pas l'exposer ni vous exposer. Un plan de mise en sûreté a été prévu dans l'établissement.



Ne pas téléphoner.

N'encombrez pas les réseaux. Laissez-les libres pour que les secours puissent s'organiser.

Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).

Plusieurs exercices concernant la sécurité seront effectués chaque année.

5 - R E S P E C T D E S O I , D E S P E R S O N N E S E T D E S B I E N S

Art. 5.1 Savoir-vivre et politesse :

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité absolue de la vie en collectivité.

Sont attendus : respect mutuel, solidarité, entraide et tolérance de la part de tous pour que chacun puisse s'intégrer au sein d'un groupe sans craindre rejet, moqueries, brimades ou menaces.

Sont proscrits : toute attitude inappropriée, langage grossier, comportement provocateur ou insolent, propos et écrits racistes ou xénophobes.

Art. 5.2 Tenue vestimentaire :

Selon l'appréciation du chef d'établissement, la tenue vestimentaire doit être simple, décente et soignée. Les couvre-chefs sont interdits (casquettes, chapeaux, bonnets).

Le port du survêtement (en dehors des cours d'EPS) ainsi que le sarouel, les pantalons troués ou déchirés (même avec un leggings dessous) et les baggys sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les tenues provocatrices sont proscrites (exemples : hauts courts, transparents, mini-jupe ou mini short...). (cf. Sanctions)

Les jupes et les shorts sont autorisés à la condition suivante : lorsque les bras sont le long du corps le vêtement doit être au minimum au bout des doigts.

Le port d'une tenue spécifique à certaines disciplines (E.P.S., blouse en sciences ...) est exigé.

Les piercings sont interdits. Le maquillage des filles doit être discret.

Les élèves doivent aussi adopter une coiffure correcte (pas de couleur exubérante).

Art. 5.3 Locaux et mobiliers :

Les élèves doivent veiller à la propreté du collège afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ainsi, les élèves :

- Ne laisseront rien par terre ou sur leur table mais utiliseront la poubelle.
- Ne devront pas circuler dans les bâtiments avec gobelets ou canettes de boisson.
- Ne devront ni boire, ni manger, ni mâcher de chewing-gum dans les diverses salles.
- Ne devront pas cracher dans les bâtiments, ni à l'extérieur.

Les graffitis sur les murs ou le mobilier sont considérés comme des dégradations volontaires. (Articles 322-1 ; 322-2 ; 322-3 du Code Pénal)

Le matériel pédagogique mis à la disposition des élèves (ordinateurs, machines-outils, équipements divers...) nécessite une manipulation adaptée dans le respect des procédures d'utilisation en vigueur.

Tout dysfonctionnement doit être signalé à la vie scolaire.

Art. 5.4 Objets et produits interdits :

En vertu de la loi du 10 janvier 1991 (art. 16), il est strictement interdit de fumer au collège (espace couvert et non couvert), la cigarette électronique est également interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Dans l'enceinte et aux abords de l'établissement, la détention d'objets dangereux, de produits toxiques ou inflammables ainsi que l'introduction, la vente et la consommation d'alcool ou de drogues sont totalement prohibées et constituent une faute grave ou un délit (art. L628 do Code de la Santé Publique, art. 222-37 et 222-39 du Code Pénal).

L'établissement se réserve le droit d'utiliser des éthylotests en cas de doute.

L'utilisation d'appareils portables (téléphone, lecteurs type MP3, iPod...) est interdite au collège (sauf dérogation par un enseignant pour un besoin pédagogique). Les téléphones portables devront être impérativement mis hors tension et rangés dans les sacs à l'arrivée au collège.

L'élève utilisant son appareil portable de façon illicite, se verra confisqué le dit appareil. Il ne sera restitué à la famille de l'élève que par le directeur. En cas de récidive il ne sera restitué à la famille qu'au début des vacances suivant l'infraction. Si la famille refuse ce fonctionnement, la radiation sera immédiate.

Art. 5.5 Prévention contre le vol :

Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au collège avec de fortes sommes d'argent, avec des vêtements et /ou objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte et ne peut être tenu pour responsable de toute détérioration d'objet personnel ou véhicule appartenant aux élèves.

Lorsque des casiers sont à la disposition des élèves, leur fermeture se fait par cadenas à la charge de l'utilisateur. En cas de vol à l'intérieur du casier, l'établissement ne pourra être tenu responsable.

Art. 5.6 Santé :

Une infirmière est présente dans l'établissement (téléphone : 06.81.69.15.86 ; mail : polesante@saint-vincent74.fr et via Ecole Directe MME Bouzin).

Il est obligatoire pour les familles, lors de l'inscription, de compléter la fiche santé de leur enfant afin de faciliter toute prise en charge en cas d'urgence.

Pour tout problème de santé, l'élève se présente au bureau de l'infirmière qui prendra les dispositions qui s'imposent : appel de la famille, du médecin, ambulance ou pompiers.

Les maladies et accidents survenus avant l'arrivée de l'élève dans l'établissement doivent être traités par les parents.

Un élève ne peut quitter un cours qu'en cas de nécessité absolue.

La détention de médicaments est interdite.

Toute famille dont l'enfant prend un traitement occasionnel ou régulier doit impérativement compléter un PAI, aucun médicament ne sera donné sans celui-ci.

Art. 5.7 Assurances :

En entrant au collège Saint Vincent, l'élève doit obligatoirement être assuré en individuel accident pour ses activités scolaires et extra scolaires. C'est pourquoi tout élève est automatiquement affilié à la Mutuelle Saint-Christophe. Le représentant légal doit faire le nécessaire pour que la procédure d'acceptation auprès de la Mutuelle Saint-Christophe soit réalisée.

Il est ainsi couvert 24h sur 24h, 365 jours sur 365 jours pour :

- Les activités de classe ;
- Les récréations ;
- Le temps de restauration ;
- Les séances de sport ;
- Les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur ;
- Les accidents survenus lors des déplacements ;
- Les sorties organisées par l'établissement ;
- Les voyages organisés par l'établissement.

Le contrat couvre aussi l'élève contre les dégâts qu'il se fait à lui-même ou par tiers non identifié.

6 - DROITS DES COLLEGIENS

Art. 6.1 Les Droits des collégiens :

A - DROIT D'EXPRESSION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE - AFFICHAGE

Selon décrets du 10/07/89 et du 18/02/91- circulaires du 6/03/91 - Les élèves disposent de droits individuels et collectifs qui ont pour but de les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves et des étudiants ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, aux contenus de programme et à l'obligation d'assiduité.

Chaque année les élèves élisent deux délégués par classe dont certains sont délégués au conseil d'établissement. Les délégués des élèves sont mandatés par leurs pairs pour communiquer avec tous les partenaires éducatifs. L'ensemble des délégués constitue le conseil des délégués. Celui-ci donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et à l'organisation scolaire.

Tout document faisant objet d'un affichage doit être communiqué au préalable à la Direction. Tout affichage autorisé sera revêtu du cachet de l'établissement et de la signature du Chef d'Etablissement.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique sont prohibés. Certaines dérogations mineures (annonces d'un spectacle...) peuvent parfois cependant, à la demande des intéressés, être accordées à titre exceptionnel.

Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service dans l'enceinte de l'établissement. Peut cependant être accordée la vente de menues marchandises destinée à financer pour partie une activité entrant dans le cadre scolaire (sortie, voyage, ...). La demande d'autorisation doit être adressée à la direction.

B - DROIT DE PUBLICATION

Toute publication quel que soit son support, émanant du collège, est à présenter pour lecture au conseil à la Direction, avant sa diffusion ou mieux, en cours d'élaboration, afin d'éviter des tensions inutiles ou des sanctions disciplinaires administratives voire pénales dans le cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement. La publication de photos et/ou vidéos prises à partir de matériels numériques ne peut être diffusée qu'avec le consentement des personnes identifiées. En l'absence de cette autorisation, les prises de vues et leur diffusion quel que soit le support utilisé (papier ou Internet) constituent une faute très grave. Dans ces circonstances, tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications se donnent notamment pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, c'est-à-dire consciente et responsable.

Toute publication à l'extérieur de l'établissement ne peut se faire que dans le cadre de la loi sur la Presse du

29/07/1881.

C - DROIT D'ASSOCIATION

Selon décret du 18/02/91 et circulaire du 06/03/91

Le fonctionnement, à l'intérieur du collège, d'associations déclarées (conformément à la loi du 01/07/1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté scolaire de l'établissement, est soumis à l'autorisation de la Direction, avant dépôt des statuts.

Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des majeurs. Le siège de ces associations pouvant se situer au collège, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes de l'établissement et de l'Enseignement Catholique en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant subvenir à l'occasion de ses activités.

Toute association devra communiquer à la Direction les rapports moral et financier annuels. Si la Direction en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau de l'association).

Si ses activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, la Direction invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association.

Les associations sportives et les foyers socio-éducatifs fonctionnant au sein des établissements demeurent régis par la loi du 16/01/1984 et le décret du 14/03/1986 modifié (ainsi que, pour les foyers socio-éducatifs), par les circulaires du 19/12/1968 et du 27/03/1969.

D - DROIT DE REUNION

Selon circulaire du 06/03/91

Il a pour objet de faciliter l'information des élèves et des étudiants. Il nécessite l'autorisation du chef d'établissement. Les actions ou initiatives de nature publicitaire, commerciale (à but lucratif) ou politique sont interdites.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévus par l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

La tenue d'une réunion ou la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou lorsque l'établissement ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire la demande dans des conditions convenables, sera refusée.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les organisateurs. Les organisateurs informeront le chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, et si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités.

Art. 6.2 Délégués élèves :

Les élèves délégués élus par leur classe jouent un rôle important dans la communication au sein du collège. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des enseignants, du personnel éducatif et de la Direction. Porte-parole de leurs camarades, ils participent aux conseils de classe et aux conseils de discipline. Ils cherchent le dialogue dans un esprit constructif avec discrétion et respect.

Un élève sanctionné lourdement ou mis sous contrat peut perdre son statut de délégué.

7 - S A N C T I O N S

Art. 7.1 Cadre général :

Le respect des règles communes et de la loi est nécessaire à la vie en communauté et à l'apprentissage de la

citoyenneté. Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'élève à des sanctions. L'élève sera entendu et la recherche d'une médiation est souhaitable. Les sanctions seront graduées, individuelles, motivées et expliquées.

Art. 7.2 Autorités disciplinaires :

Tout membre de la communauté scolaire peut demander une sanction prévue à l'article 7.4. Toute sanction est décidée et enregistrée par la vie scolaire et fait l'objet d'un envoi de sms et mention sur Ecole Directe.

Le chef d'établissement, en s'entourant des avis nécessaires, peut prononcer seul toutes les sanctions prévues à l'article 7.4. Il peut également saisir le conseil de discipline à tout moment selon la gravité ou la fréquence des faits reprochés.

Art. 7.3 Mesures éducatives et d'accompagnement :

Avant d'arriver aux mesures disciplinaires, le Professeur Principal, la vie scolaire et/ou la Direction peuvent proposer des mesures éducatives et d'accompagnement.

Dialogue, médiation, avertissement oral ou excuses sincères oralement et/ou par écrit, lettre d'engagement moral...

Convocation de l'élève au bureau de la vie scolaire ou du Directeur.

Travail supplémentaire à faire à la maison puis signé des parents.

Mise en place d'une équipe éducative.

Mise sous contrat de comportement.

Mise en demeure.

Remarque : Pour une dégradation avérée, il sera demandé à la famille le remboursement du montant des dégâts.

Art. 7.4 Sanctions :

| Liste non exhaustive de fautes ou manquement au règlement | Type de sanction |
|--|--|
| Bavardages. | Mise en garde |
| Oubli d'affaires scolaires. | |
| Fait autre chose que le cours concerné. | |
| Après plusieurs mises en garde. | Colle |
| Manque flagrant de travail ou travail non réalisé dans les délais prévus. | |
| Oubli régulier d'affaires scolaires (cahier, matériel, ...). | |
| Port d'un couvre-chef | |
| 5 retards non valables. | |
| Crachats à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. | |
| Refus d'effectuer une convocation | Retenue |
| Désobéissance, désinvolture. | |
| Perturbe sérieusement le cours (gêne le travail du groupe ou de l'enseignant). | |
| Non-respect des consignes spécifiques à certains lieux. | |
| Tenue manifestement indécente et/ou provocatrice. | |
| 3 colles pour mauvais comportement. | |
| Ouvertures d'issues sans autorisation. | |
| Utilisation d'un téléphone portable pendant les cours ou les permanences. | |
| Tricherie, mensonge. | |
| Atteinte au droit à l'image. | |
| À la troisième retenue. | Avertissement |
| Bagarre. | |
| Fumer dans l'enceinte du collège ou utiliser une cigarette électronique. | |
| Falsification de documents, triche à un examen. | |
| Insolence, provocation. | |
| Refus d'effectuer des heures de retenue. | |
| Dégradation volontaire de matériel dans le collège. | |
| Au 3 ^{ème} avertissement. | Exclusion temporaire, définitive, ou Conseil de discipline |
| Déclenchement abusif de l'alarme incendie et/ou dégradation d'un organe de sécurité. | |
| Vols, rackets. | |
| Objets ou produits interdits ou dangereux introduits dans l'établissement. | |
| Etat manifeste d'alcoolémie ou sous l'effet de stupéfiants. | |
| Consommation de drogues et/ou d'alcool dans l'établissement. | |
| Menaces verbales, harcèlement, propos racistes ou homophobes. | |
| Vente de produits illicites (alcool, drogues...) dans l'établissement. | |
| Préjudice grave porté à l'établissement et/ou à l'un de ses membres. | |

La colle et la retenue sont organisées, les lundi, mardi, jeudi de 17h30 à 18h30. Celle-ci ne pourra être déplacée sans justificatif.

L'élève convoqué devra faire un travail écrit pendant cette heure, ce travail sera ensuite rendu à la personne qui a donné la sanction à l'élève (professeur, vie scolaire ou personnel).

Tout avertissement entraîne 2 jours d'exclusion du Collège, pendant ces 2 jours l'élève devra travailler via les sites internet des professeurs et les contenus de séances sur Ecole Directe afin de ne pas prendre de retard sur son travail scolaire.

Art. 7.5 Conseil de discipline, son déroulement :

A - Convocations :

- de l'élève et son responsable légal J-8 via Ecole Directe avec signature électronique.
- du jury J-8 par message Ecole Directe
- des professeurs, des élèves délégués et parents délégués de la classe par message Ecole Directe

Personnes convoquées :

L'élève et son responsable légal

2 enseignants de la classe dont le professeur principal

Les élèves délégués de la classe et les élèves délégués des élèves de l'établissement

1 représentant de l'APEL

1 représentant de la vie scolaire

L'adjoint de direction

Le chef d'Etablissement

B - Documents de préparation :

Fiche Bilan à remettre au Professeur Principal J-2

Consultation possible du dossier par le responsable légal

C - Déroulement :

- 1) Rappel des faits
- 2) Echange
- 3) Délibération du Jury : Le jury est composé de 2 enseignants ; 1 représentant de l'APPEL ; 1 représentant de la vie scolaire ; l'adjoint de direction et du chef d'Etablissement.
- 4) Le Jury donne son avis au Chef d'Etablissement qui prend la décision finale et la rend aussitôt ou ultérieurement.

La famille est informée par Ecole Directe quelle que soit la décision.

Remarque : Dans l'attente de son Conseil de Discipline, l'élève est exclu de tous les cours. Il peut néanmoins, sous réserve d'un aménagement et par décision du Chef d'Etablissement, être accueilli dans l'établissement.

8 - ORGANISATIONS SPECIFIQUES

Art. 8.1 Education Physique et Sportive et Association Sportive :

Tenue vestimentaire :

Il est exigé de venir en cours avec une tenue adéquate en fonction de l'activité programmée et annoncée (natation, hand, athlétisme ...). Pour des questions de confort, d'hygiène et de sécurité, il est exigé de se munir de chaussures de sport adaptées (dans le cas de la pratique de l'EPS au gymnase, les élèves doivent utiliser des chaussures qui ne marquent pas), et de vêtements de rechange. On ne peut pas accepter qu'un élève fasse du sport avec la même tenue

qu'en cours.

Le professeur d'EPS se réserve le droit de refuser une tenue ne respectant pas le présent règlement et pouvant mettre en danger un élève.

L'oubli de tenue n'est en aucun cas prétexte à être dispensé de la séance et sera sanctionné.

Attitude :

Les élèves seront ponctuels sur les lieux de rendez-vous indiqués par les professeurs. Lors des déplacements (à pied ou en car), ils veilleront à avoir une attitude correcte.

En cas de dégradation volontaire des locaux ou du matériel d'EPS, les réparations seront facturées à la famille. Les casquettes et les chewing-gums sont proscrits.

L'usage de téléphones ou d'appareils numériques est strictement interdit, y compris pour les élèves dispensés.

Dispense :

Seule demeure la notion d'incapacité partielle ou totale. Deux cas peuvent se produire :

- **Incapacité occasionnelle d'une séance** :

Les parents peuvent solliciter une 'dispense' ponctuelle auprès de l'enseignant, qui décidera alors de la participation ou non de l'élève au cours d'EPS. L'élève doit donc prévoir sa tenue.

- **Incapacité prolongée (supérieure à une séance)** :

Au-delà d'une semaine d'arrêt, l'élève présentera obligatoirement un certificat médical au professeur d'EPS.

Pour une incapacité prolongée, l'élève devra compléter le certificat médical mis en ligne sur école directe.

Tous les élèves présentant une incapacité sont tenus d'être présents en cours d'EPS et sont soumis au même règlement que les autres. Ils participent à l'organisation et à l'arbitrage.

Art. 8.2 Restauration :

Les élèves ont la possibilité de prendre occasionnellement un repas dans le cas où ils ne sont pas demi-pensionnaires, les tarifs de la demi-pension sont disponibles sur le site de l'établissement.

En cas d'allergie alimentaire l'élève doit avertir l'établissement.

En cas d'indiscipline sur le lieu de restauration, une sanction du présent règlement intérieur s'appliquera.

Art. 8.3 Charte Informatique :

La charte informatique est disponible sur le site internet de l'établissement, elle est également affichée dans les classes.

Art. 8.4 Droit à l'image :

Rappel de l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

En conséquence :

Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit absolu qui lui permet de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion.

Il est interdit de filmer quelqu'un dans un lieu privé sans son accord.

Il est interdit de filmer quelqu'un dans un lieu public à son insu et de diffuser son image.

Application :

- La prise de photos ou de films, réalisés dans l'établissement, hors situation citées dans le point (b), mettant en scène des élèves, des membres du personnel, ou simplement les locaux du collège, sont interdits sauf autorisation particulière écrite.
- La publication de ces documents, quel que soit le support utilisé (papier, Internet etc....) déclenchera la convocation d'un conseil de discipline.
- L'établissement se réserve en outre le droit de déposer une plainte auprès de la gendarmerie, avec demande de dommages et intérêts.
- Le droit à l'image s'applique aussi sur un lieu de stage.

Nota : Par acceptation du présent règlement intérieur, vous autorisez sans réserve que l'image de votre enfant puisse être utilisée par le collège Saint Vincent dans le cadre d'une diffusion interne et/ou publique (site internet du collège, vidéos du collège, plaquette de l'établissement, diffusion d'informations aux collèges, journaux, publicités, ...). Si ce n'est pas le cas vous devez le signaler par écrit auprès du secrétariat de l'établissement.

Art. 8.5 Diffamation :

Rappel de la Loi du 29 Juillet 1881 (Bulletin Lois n° 637 p. 125)

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. La diffamation sera punie d'une amende de 45 000 euros.

Application :

- Toute publication de texte, quel que soit le support utilisé (papier, Internet etc....), pouvant porter atteinte à la réputation du collège ou de son personnel, déclenchera la convocation d'un conseil de discipline.
- L'établissement se réserve en outre le droit de déposer une plainte auprès de la gendarmerie, avec demande de dommages et intérêt

9 - L I A I S O N « F A M I L L E - C O L L È G E »**Art. 9 Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre :**

L'association de parents APEL est la seule association reconnue par l'enseignement catholique. Toute personne investie de l'autorité parentale peut y adhérer. L'APEL a selon ses statuts, une mission de représentation et des fonctions de médiation et d'information. Chacun peut lui écrire, ou contacter un de ses responsables. Les coordonnées seront transmises par le secrétariat du collège.

Art. 10 Liaison administrative famille-collège :

En vous connectant sur « Ecole directe », vous pouvez communiquer avec l'ensemble de la communauté éducative et administrative du collège. Un code parent vous sera communiqué en début d'année scolaire. Vous y trouvez les documents administratifs (certificat de scolarité entre autres) mais aussi les informations disciplinaire et scolaire (notes, cahier de texte, absences, retards, sanctions, bulletins ...).

Il est donc indispensable que vous vous connectiez régulièrement sur « Ecole Directe ».

La responsabilité de l'établissement se limite au périmètre scolaire.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ni des dommages occasionnés ou subis par les collégiens en dehors du cadre scolaire.

Signatures :

Représentant légal 1 :

Représentant légal 2 :

Elève :